

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

BRUGEL-Avis-20151117-214

Concernant

**Le renouvellement de la licence de
fourniture d'électricité en Région de
Bruxelles-Capitale de la société ENERGY
CLUSTER NV**

**Et sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001
relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18
juillet 2002 pris en application de celui-ci.**

17 novembre 2015

I Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

Par ailleurs, en modifiant² l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, modifié les 6 mai 2004, 19 juillet 2007, 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

2 Exposé préalable et antécédents

1. En date du 22 mars 2013, les licences de fourniture d'électricité et de gaz en Région bruxelloise ont été octroyées à ENERGY CLUSTER NV par la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

2. En date du 5 juin 2015, BRUGEL a reçu le dossier de demande de renonciation à la licence de fourniture de gaz en Région bruxelloise détenue jusque-là par la société ENERGY CLUSTER NV. Brugel a formulé un avis positif à cette demande en date du 2 juillet 2015.

3. En date du 22 juin 2015, BRUGEL a reçu le dossier de demande de renouvellement de la licence de fourniture d'électricité en Région bruxelloise détenue jusque-là par la société ENERGY CLUSTER NV.

3 Analyse

Le renouvellement de la licence électricité ENERGY CLUSTER NV a été demandé suite à son rachat à THENERGO F+L par ACTILITY SA.

Cette opération implique des changements structurels qui, toutefois, n'impactent pas les conditions dans lesquelles ENERGY CLUSTER NV a obtenu la licence de fourniture d'électricité : ENERGY CLUSTER NV conserve sa raison sociale, son nom commercial et son numéro de TVA.

Seule l'adresse de son siège social a changé suite à cette opération, mais se trouve toujours en Belgique.

Les éléments relatifs à l'honorabilité et à l'expérience professionnelle ont été communiqués et jugés probants.

Les éléments relatifs aux capacités techniques et financières et à la qualité de l'organisation ont été communiqués et jugés probants.

Les éléments relatifs à l'autonomie de gestion et aux obligations de service public ont été communiqués et jugés probants.

4 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose, dès lors, à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale de renouveler, pour une durée indéterminée, la licence de fourniture d'électricité octroyée le 23 mars 2013 à la société ENERGY CLUSTER NV.